



CONVENTION PARTENARIALE ET FINANCIERE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DEPLOIEMENT DE LA DEMARCHE OKOTE
EN ALSACE SUR L'ANNEE 2024

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° XXXXXX de la Commission permanente du Conseil de la CeA du 5 juillet 2024,

Ci-après dénommée « la CeA »

ET

L'association France Active Alsace, située au 11 route de la Fédération – 67100 Strasbourg, numéro SIRET 413 992 744 000 65 représentée par Florence REMY, en sa qualité de Directrice,

Ci-après dénommée « France Active Alsace »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1111-4, L 1611-4 et son article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

Vu la loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, notamment le II de son article 48 ;

Vu le règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération n° CD-2021-5-8-7 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021 ayant adopté le Service public alsacien ayant pour objectif de transformer l'action publique de proximité et de renforcer l'implication citoyenne ;

Vu la délibération n° CP-XX-X-X-X de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 juillet 2024 ayant notamment attribué à France Active Alsace des aides financières pour contribuer au financement de la mise en œuvre de la démarche Okoté sur le territoire alsacien.

Il est préalablement exposé

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) s'est fixée comme priorités majeures l'investissement dans la vie locale et le renforcement de l'implication citoyenne. Cet engagement s'incarne plus particulièrement à travers le Service public alsacien (adopté par délibération N° CD-2021-5-8-7 du 31 mai 2021).

L'ambition en est d'une part, de soutenir l'attractivité des territoires, d'investir dans les projets structurants sur les territoires et d'autre part, de répondre aux citoyens en attente de transformations des services qui leur sont rendus en termes de qualité et de proximité et de leur permettre d'en devenir acteurs, notamment à l'échelle de leur propre territoire de vie.

Parmi les actions soutenues par la CeA figure la mise en œuvre de la démarche « Okoté » afin d'appuyer l'action de la Collectivité en animant et structurant la dynamique de coopération qui doit se construire en territoire, en associant citoyens, entreprises et collectivités territoriales.

France Active Alsace a développé une nouvelle plateforme de financement, « Okoté.fr », unique en France, qui va au-delà du modèle habituel de participation « citoyens - associations » pour un modèle de co-financement « citoyens – entreprises – collectivités ».

Okoté est basé sur le principe du triple abondement : pour un euro donné par un citoyen pour un projet, un euro est apporté par les collectivités locales et un euro par une ou plusieurs entreprises. Ainsi, chaque don collecté auprès d'un citoyen est multiplié par 3.

Les co-financements ont vocation à bénéficier à des porteurs de projet sans lien avec le monde économique et marchand, à l'exception des entreprises de l'économie sociale et solidaire. (ESS) Les financements de la CeA n'ont ainsi aucun caractère de développement économique, sous réserve de l'exception de l'ESS.

S'appuyant sur une première expérimentation à l'échelle alsacienne, conduite entre 2021 et 2023 (délibération n°CP-2021-8-1-4 du 20 septembre 2021), qui porte ses fruits, la CeA souhaite poursuivre le développement d'une telle démarche de financement collaboratif pour soutenir des projets engagés et innovants ayant un impact social et sociétal fort sur les territoires.

Les projets concernés répondent à un intérêt public et besoin local, non concurrentiel, et présentent une dimension sociale et/ou environnementale forte.

De tels projets répondent donc aux priorités d'actions de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de cohésion sociale, d'aide aux personnes vulnérables, d'éducation populaire ou encore d'inclusion sociale, ainsi qu'à sa volonté de développer des politiques publiques écologiquement responsables.

Ainsi, la démarche initiée et pilotée par France Active Alsace s'inscrit pleinement dans les objectifs de service public alsacien porté par la CeA.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter des aides financières à la mise en œuvre de la démarche Okoté sur l'ensemble du territoire alsacien, et entend préciser les modalités de partenariat mises en place dans ce cadre avec France Active Alsace.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et France Active Alsace pour la mise en œuvre de la démarche Okoté sur les territoires alsaciens.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

France Active Alsace porte cette démarche innovante et collaborative associant les citoyens, les entreprises et les collectivités. La CeA en constitue le partenaire principal. D'autres acteurs notamment locaux et institutionnels contribuent au financement de la démarche.

- Objectifs

Cette démarche vise à développer les coopérations territoriales en permettant l'alliance entre les citoyens, les associations, les entreprises et les collectivités pour des territoires plus inclusifs.

- Critères

Dans la perspective d'un soutien financier, France Active Alsace, avec ses partenaires financeurs, retient six critères permettant de caractériser les projets éligibles à la démarche :

- Territoire d'impact : les porteurs de projet, implantés impérativement en Alsace, doivent développer des actions à impacts sur le territoire alsacien ;
- Stade de vie de la structure porteuse : existante ou en création ; dans tous les cas, la structure doit être en capacité de piloter son projet et trouver un modèle économique ;
- Stade de vie du projet : nouvelle action pour la structure et/ou le territoire ;
- Innovation : projet innovant ou qui renouvelle les façons d'agir ;
- Impacts : projet impliquant des partenaires du territoire et qui renouvelle ses modalités de collaboration avec les acteurs du territoire ; projet dont l'innovation permet de renforcer les capacités d'actions et l'autonomie des structures, comme celle des usagers ;
- Intérêt général : projet ayant un caractère avéré d'intérêt général ; projet qui répond à un besoin local, non concurrentiel, et ne s'adressant pas qu'aux membres de la structure. Un projet qui présente une dimension sociale et/ou environnementale forte.

- Impacts attendus pour les porteurs de projet et la CeA

- Renforcer la dynamique de coopération en territoire par des actions d'animation et de formation (facilitation pour une méthode de promotion du projet) ;
- Proposer un nouveau modèle de cofinancement des actions associant citoyens, entreprises et collectivités ;
- Modifier durablement les relations partenariales citoyens – opérateurs - financeurs ;
- Proposer aux entreprises un nouveau modèle de « mécénat » ancré sur les territoires et renforçant leurs liens avec les opérateurs et les citoyens, et bénéficiant à des projets de proximité à fort impact social et/ou environnemental ;
- Accompagner et stimuler l'innovation en territoires.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET

La CeA et France Active Alsace s'engagent dans une démarche partenariale et apprenante. Dans la poursuite de l'expérimentation 2021 – 2023, la CeA et France Active Alsace souhaitent maintenir la confiance réciproque nécessaire à l'écoute et au dialogue qui sont au fondement d'un bon suivi et d'une évaluation de qualité des résultats et des méthodes de l'action.

La CeA et France Active Alsace s'engagent à régulièrement conduire des temps de réflexion sur les expériences conduites pour en comprendre les réussites et les limites et en tenir compte dans la poursuite de la mise en œuvre de la démarche Okoté.

3.1. L'engagement de France Active Alsace

France Active Alsace assurera le pilotage opérationnel de la mise en œuvre de la démarche Okoté et de la plateforme digitale dédiée sur le site Internet « okote.fr », telle que définie dans l'article 2 de la présente convention.

Dans ce cadre, France Active Alsace s'engage à travers 5 axes :

- **Mise en œuvre opérationnelle :**

- Accueillir ou informer les porteurs de projets sollicitant Okoté ;
- Accompagner les porteurs de projet validés par le comité d'engagement partenarial et par les commissions territoriales de la CeA : accompagnement collectif (formation au financement participatif, aux relations partenariales, à la communication digitale) et individuel (personnalisé : préparation, réalisation et bilan de la campagne sur la plateforme « Okote.fr », recherche des entreprises partenaires, conseils et orientation pour le modèle économique du projet) ;
- Mettre en ligne les campagnes ;
- Assurer la mise en paiement des montants alloués aux projets. En application du dernier alinéa de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, France Active Alsace est autorisée à reverser en cascade aux porteurs de projet la subvention d'investissement accordée par la CeA telle que mentionnée à l'article 3.2. ci-après ;
- Assurer le suivi des projets financés ;
- Assurer la notoriété d'Okoté sur le territoire alsacien à travers une diversité d'actions de communication (presse, réseaux sociaux, évènementiels...).

- **Animation :**

- Assurer la mobilisation autour de la démarche Okoté : sourcing/porteurs de projets, recherche de financeurs potentiels (entreprises, collectivités locales, plan de revitalisation) ;
- Assurer l'animation du réseau des partenaires : organisation d'évènements en proximité pour promouvoir la démarche et mettre en relation les acteurs locaux ;
- Communiquer sur les engagements de la CeA vers les porteurs de projets, les citoyens et les entreprises.

- **Pilotage :**

- Organiser, assurer l'animation et le suivi des instances de gouvernance dédiées à la démarche via le Comité d'engagement Okoté, composé de représentants des services des partenaires principaux : CeA, Eurométropole de Strasbourg, la Communauté d'agglomération de Haguenau et Mulhouse Alsace Agglomération ;

- Accompagner les porteurs de projet pour la présentation de leur action en commissions territoriales de la CeA pour validation définitive de la proposition ;

- **Mobilisation des ressources :**

- Animer la Plateforme numérique de « Okoté » à l'échelle alsacienne ;
- Mettre à disposition les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de Okoté ;
- Mobiliser les réseaux de France Active Alsace (Structures de l'ESS, entreprises, experts...) ;
- Assurer l'accompagnement de 15 à 20 projets sur les 7 territoires alsaciens, relevant d'un cofinancement par la CeA.

- **Évaluation et bilan :**

- Assurer l'évaluation permanente pour l'adaptation et l'amélioration de la démarche Okoté ;
- Faciliter le contrôle par les services de la CeA, notamment sur place, de la réalisation de l'objet de la convention défini à l'article 1^{er} et la mise en œuvre du projet telle que mentionnée à l'article 2, notamment par l'accès aux pièces justificatives et autres documents ;
- Transmettre à la CeA un état des projets ayant bénéficié de l'aide de la CeA en décembre 2024 ;
- Transmettre à la CeA annuellement l'état financier de l'enveloppe d'aide allouée par la CeA.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

La CeA s'engage également sur les 5 axes cités dans l'article 3.1 comme suit :

- **Mise en œuvre opérationnelle :**

- Assurer la sensibilisation et l'information interne auprès des équipes de la CeA pour encourager leur participation à la mise en œuvre opérationnelle afin de favoriser l'ancrage territorial de la démarche ou répondre au besoin d'apprentissage favorisant les transformations des modes d'action (sourcing des projets, événements locaux, appui des projets présentés en commission territoriale CeA).
- Promouvoir la démarche Okoté via ses outils de communication : intranet, réseaux digitaux, réseaux sociaux...

- **Animation :**

Participer à la mobilisation des parties prenantes de la démarche directement ou indirectement pour favoriser les ancrages territoriaux en mobilisant ses partenaires.

- **Pilotage :**

Participer aux instances de gouvernance dédiées à la démarche telles que le Comité d'engagement Okoté, le Comité de pilotage CeA et les commissions territoriales CeA.
Madame la Vice-Présidente de la CeA en charge du service public alsacien et de la transformation de l'action publique assurera le suivi de la démarche à l'échelle alsacienne.

- **Mobilisation des ressources :**

- Mettre à disposition les principaux interlocuteurs de la CeA en charge du suivi et de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Partager la connaissance des réseaux et des secteurs d'intérêt pour la mise en œuvre de la démarche Okoté.

- **Évaluation et bilan**

Participer aux temps consacrés à l'évaluation, notamment pour le suivi et l'amélioration de la démarche Okoté.

- **Soutien financier pour la mise en œuvre de la démarche Okoté à l'échelle alsacienne**

Conformément à la délibération n° CP-2024-X-X-X de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 juillet 2024 susvisée, la CeA s'engage à apporter à France Active Alsace des aides financières d'un montant global et maximal de 142.000 € selon la répartition suivante :

- une subvention en fonctionnement, pour montant total et maximum de 87 000 € destinée à lui permettre d'assurer la gestion, l'animation et l'accompagnement des porteurs de projet

- une subvention d'investissement pour un montant total et maximum de 55 000 €, affectée à l'abondement visant le co-financement des projets par la CeA retenus par les commissions territoriales.

La subvention d'investissement de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant (article 2 notamment).

Dans le cadre de l'utilisation de la subvention d'investissement précitée dédiée à l'abondement des cofinancements des projets par la CeA, conformément à l'article 3.1 de la présente convention, France Active Alsace est autorisée, en application du dernier alinéa de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, à reverser cette subvention aux porteurs de projet choisis dans le cadre de la démarche Okoté, conformément aux objectifs et impacts décrits à l'article 2, et dans le respect des compétences de la CeA.

ARTICLE 4 : PLAN DE CO - FINANCEMENT

• Un budget partenarial

Au-delà de la démarche de « mécénat », Okoté mobilise et fédère plusieurs acteurs qui s'impliquent également dans son financement : l'Eurométropole de Strasbourg, l'Agglomération de Mulhouse, la Communauté d'agglomération de Haguenau. De plus, Okoté bénéficie d'un soutien du Fonds de Solidarité Européen (FSE).

S'agissant de la CeA, il est prévu un co-financement au titre de l'année 2024, d'un montant total de 142.000 € à raison d'une part, d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 87.000 € et d'autre part, d'une subvention d'investissement de 55 000 € selon le détail et modalités mentionnées à l'article 3.2. ci-avant.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1. La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 et, en tout état de cause, prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

5.2. Le versement de la subvention de fonctionnement et d'investissement sera effectué selon les modalités suivantes :

- une avance de 70% à la signature de la convention par l'ensemble des parties ;
→ par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace pour ce qui concerne la subvention d'investissement
- le solde sur présentation du bilan final et du décompte établi par le trésorier de France Active Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

5.3. A défaut de présentation des justificatifs, le versement de la subvention ne pourra être réalisé. Ceux-ci devront être produits dans les deux mois suivants l'exercice.

Pour mémoire : aucune disposition n'étant prévue concernant la durée de validité des subventions, le règlement budgétaire et financier s'applique par défaut.

5.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de chaque subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

6.1. France Active Alsace mettra en place un dispositif d'évaluation permettant d'assurer un suivi des indicateurs suivants :

- Nombre de projets soutenus
- Nombre d'ateliers et d'événements territoriaux organisés, nombre de participants
- Engagement des entreprises
- Notoriété, visibilité (culture de la donnée)
- Capacité à mobiliser des ambassadeurs de la démarche (lien avec la marque Alsace)
- Développement des principes de l'apprenance : dialogues, débriefing, capitalisations, itérations...

Ces éléments seront régulièrement présentés aux différentes instances de gouvernance.

6.2. France Active Alsace assure l'évaluation et le bilan de la réalisation de la démarche Okoté, objet de la présente convention.

ARTICLE 7: OBLIGATION A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er et article 2 ;
- Faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- Désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- Tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- Communiquer à la CeA les modifications déclarées au Tribunal d'Instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- Informer sans délai la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- Informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par la CeA.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Pour l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, présentations publiques, événementiels de promotion etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation à la CeA pour la manifestation. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion des instances de suivi, lors des demandes de versement et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

ARTICLE 9 : TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESILIATION

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. Pour la préservation de l'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre la démarche Okoté. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de la subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera ses subventions à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

ARTICLE 12 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 13 : APPLICATION SUPPLETIVE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA CEA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de chaque délibération de la CeA approuvant chaque subvention, objet de la présente convention que le bénéficiaire pourra obtenir sur simple demande écrite auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

14.1. Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2. En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour France Active Alsace,
La Directrice,

Florence REMY